

N° 4724

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation  
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux  
élections parlementaires en Serbie (RFY)

\* \* \*

(Dépôt: le 22.11.2000)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.11.2000).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires Etrangères (16.11.2000) .....	4

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.11.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que la prise de position de la Commission des Affaires Etrangères et Européennes de la Chambre des Députés.

En raison de la date du départ des observateurs qui pourrait avoir lieu vers la mi-décembre, je vous prie de bien vouloir faire bénéficier le présent dossier de l'urgence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 novembre 2000 et après consultation le 16 novembre 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections parlementaires en Serbie (RFY), qui se tiendront le 23 décembre 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères et du Commerce Extérieur est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 15 décembre 2000.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. La mission d'observation de l'OSCE des élections parlementaires en Serbie

Suite à la défaite de M. Milosevic lors des élections présidentielles en RFY le 24 septembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie a entamé sous l'égide de son nouveau Président Vojislav Kostunica la voie de la démocratisation. Elle a adhéré à l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 1er novembre 2000 et à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) le 10 novembre 2000. Elle a également présenté le 9 novembre 2000 à Strasbourg sa candidature pour devenir membre du Conseil de l'Europe tout en s'engageant à respecter les droits de l'Homme et des Minorités nationales.

Lors de la visite récente du Président en Exercice de l'OSCE à Belgrade, le Président Kostunica a fait part de son intention d'inviter une mission d'observation de l'OSCE aux élections parlementaires qui se tiendront le 23 décembre 2000 en Serbie. Cette mission sera composée d'environ 150 observateurs de court terme. Rappelons que l'ancien Président Milosevic avait refusé l'envoi d'observateurs de l'OSCE lors des élections de septembre, ce qui a pour effet des fraudes électorales.

A ce stade le Ministère des Affaires étrangères ne dispose pas encore de toutes les informations relatives à l'organisation de cette mission de la part de l'OSCE. Afin de pouvoir toutefois assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), il est nécessaire que le Gouvernement lance dès à présent la procédure réglementaire.

## **2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections**

D'un point de vue politique, une participation luxembourgeoise à cette mission électorale en Serbie est jugée importante du fait qu'elle constituera une contribution de notre pays au retour de la Serbie, et donc de la RFY, à un régime démocratique, ce qui permettra à tous les citoyens yougoslaves d'y vivre en paix. Cette mission facilitera la réintégration de la Serbie dans la région et contribuera à la stabilité et à la réconciliation dans les Balkans.

Grâce à sa participation régulière à des missions d'observation des élections depuis quelques années, le Luxembourg a réussi à se doter d'une certaine expertise en la matière, qu'il peut mettre à profit de la communauté internationale.

## **3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise**

Conformément à l'article 1(2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés a été consultée quant au principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections parlementaires en Serbie. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 16 novembre 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes s'est prononcée en faveur d'une participation luxembourgeoise.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2000. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 6 observateurs luxembourgeois au maximum, et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'OSCE en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Afin de garantir que le règlement sera en oeuvre au moment du départ des observateurs, prévue vers le 15 décembre 2000 au plus tôt, le projet de règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

## **4. Indemnités accordées aux observateurs**

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 2.500.- LUF (deux mille cinq cents), non pensionnable et exempté d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 2.030.- LUF (deux mille trente), non pensionnable et exempté d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en conseil en vigueur.

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(16.11.2000)

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE des élections parlementaires en Serbie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a approuvé cette initiative le 16 novembre 2000.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*